

**Dahir n° 1-14-129 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) portant promulgation de la loi n° 133-13 modifiant la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50,

A DECIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 133-13 modifiant la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 133-13**

**modifiant la loi n° 05-12**

**réglementant la profession de guide de tourisme**

Article premier

Les dispositions des articles 4 et 6 de la loi n° 05-12 réglementant la profession de guide de tourisme, promulguée par le dahir n° 1-12-34 du 16 chaoual 1433 (4 septembre 2012), sont modifiées comme suit :

« *Article 4.* – Le guide des villes et des circuits touristiques  
« et le guide des espaces naturels exercent leur activité, chacun  
« selon sa compétence, sur l'ensemble du territoire national, et ce  
« dans les limites fixées par voie réglementaire. »

« *Article 6.* – Pour obtenir l'agrément visé à l'article 5 ci-dessus,  
« le candidat à l'exercice de la profession de guide de tourisme  
« doit :

« – ..... ;

« – ..... ;

« – ..... ;

« – justifier d'une formation telle que fixée par voie  
« réglementaire ;

« – n'avoir pas fait l'objet .....

*(la suite sans modification.)*

Article 2

Les dispositions de l'article 31 de la loi précitée n° 05-12 sont abrogées et remplacées comme suit :

« *Article 31.* – A titre transitoire, il pourra être procédé  
« selon les modalités fixées par voie réglementaire, à la  
« délivrance d'agréments à des personnes ne remplissant pas la  
« condition de formation prévue à l'article 6 de la présente loi,  
« mais disposant de compétences acquises sur le terrain.

« La délivrance des agréments visés à l'alinéa précédent  
« doit intervenir pendant un délai maximum de deux ans courant  
« à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* du texte  
« réglementaire nécessaire à l'application de la présente loi. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6283 du 21 chaoual 1435 (18 août 2014).